



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – 1^{er} JUIN 2024 – PRIX TRINIDAD

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier de M. Martin de FRAGUIER, locataire dirigeant de la jument FICTION DU BERLAIS reçu par courrier électronique le 4 juin 2024 et par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses d'avoir distancé ladite jument, lesdits Commissaires ayant considéré que le jeune-jockey Maxime BEHOCARAY a fait un usage manifestement abusif de la cravache durant le parcours sur ladite jument au-delà du double du nombre de sollicitations autorisées par les Commissaires de France Galop (plus de 8 sollicitations) ;

Après avoir dûment appelé M. Martin de FRAGUIER, la Société d'Entraînement Augustin de BOISBRUNET et Maxime BEHOCARAY, respectivement, locataire dirigeant, entraîneur et jockey de ladite jument à se présenter à la réunion du 12 juin 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel relatif au distancement de ladite jument, étant observé que M. Martin de FRAGUIER était également assisté de MM. Pierre de FRAGUIER et Édouard de NADAILLAC, associés sur ladite jument ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications des appellants, du document remis en séance, des déclarations de MM. Martin de FRAGUIER ainsi que celles de MM. Augustin de BOISBRUNET, Maxime BEHOCARAY et Pierre de FRAGUIER, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Cet appel concernant le distancement est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu le courrier électronique de M. Martin de FRAGUIER en date du 4 juin 2024, accompagné de ses pièces jointes, confirmé par courrier recommandé du même jour, mentionnant notamment :

- qu'en qualité de copropriétaire de la jument FICTION DU BERLAIS, et de représentant de MM. Augustin de BOISBRUNET (entraîneur et copropriétaire), Maxime BEHOCARAY (jockey), Nicolas de FRAGUIER (copropriétaire), Pierre de FRAGUIER (copropriétaire), Édouard de NADAILLAC (copropriétaire) et Éric Aubrée (copropriétaire), il déclare faire appel de la décision relevant de l'interprétation de l'article 171 du Code des courses au Galop de distancement de la jument FICTION DU BERLAIS ;
- qu'il apparaît qu'un doute existe sur le nombre de sollicitations qu'aurait donné le jeune jockey à la jument, doute partagé par un certain nombre de socio-professionnels ;
- les importantes conséquences pour la carrière de la jument et en termes financiers ;
- la communication du dossier dont les vues depuis l'avant dernière haie jusqu'à l'arrivée et le procès-verbal de la décision ;

Vu le courrier adressé en réponse le même jour transmettant les éléments demandés ;

Vu le courrier électronique de M. Martin de FRAGUIER en date 10 juin 2024, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'après avoir visionné les différentes vues sous tous les angles fournis, et au ralenti, ils constatent 7 sollicitations manifestes pendant le parcours :
 - 1 sollicitation sur l'encolure en lâchant les rênes entre les 2 dernières haies ;
 - 4 sollicitations sur la croupe après la dernière haie ;
 - 2 sollicitations sur l'encolure en lâchant les rênes aux abords du poteau ;
- que dans la phase finale, le jockey Maxime BEHOCARAY se rendant compte de la victoire quasiment assurée, il a utilisé sa cravache façon « moulinet » pour garder sa jument concentrée, et éviter qu'elle ne penche sur sa droite ;
- que lors de ces phases de « moulinets », les prises de vues montrent que la cravache reste parallèle à la jument, sans rentrer en contact (hormis les 2 sollicitations aux abords du poteau qu'ils reconnaissent ci-dessus) ;
- que la jument FICTION DU BERLAIS a remporté l'épreuve facilement, avec environ 2 longueurs d'avance, que le jeune-jockey se tourne vers l'écran géant une vingtaine de mètres avant le poteau et avait donc conscience de son avance et qu'ils se demandent

« pourquoi aurait-il eu besoin de continuer à utiliser sa cravache de manière abusive dans ces circonstances ? » ;

- qu'un nombre de professionnels leurs ont témoigné leurs doutes quant à la décision de distancement, comme en atteste une émission diffusée le 2 juin sur une chaîne spécialisée ;
- qu'un ancien jockey de renom, et un entraîneur en activité, ont partagé leurs doutes à propos de la décision rendue, indiquant reconnaître 6 sollicitations durant la phase finale ;
- que lors d'un entretien avec le secrétaire des Commissaires dans la salle des Commissaires après la course, ce dernier n'a pas pu leur préciser les sollicitations retenues parmi les 9 mentionnées sur le procès-verbal ;
- qu'après vérification, le 8 juin, le procès-verbal ne précise pas non plus quelles sollicitations ont été comptabilisées et que ces éléments nourrissent leur doute quant à la décision rendue par les Commissaires le jour de la course ;

En séance, M. Martin de FRAGUIER a repris les explications transmises et notamment précisé :

- concernant le saut de l'avant dernière haie, que le jockey saute un peu « large », puis reprend ses rênes et utilise une fois sa cravache les rênes en mains, ceci expliquant les raisons de l'utilisation d'un compteur de sollicitations dans le document transmis ;
- que par la même occasion, la jument penche à droite ce qui est manifeste sur la vue d'en bas ;
- que le jockey lâche ensuite sa rêne et porte une sollicitation manifeste, qu'ils ont comptabilisée tout en précisant avoir retrouvé un communiqué de presse de France Galop, remis en séance, stipulant notamment « *à l'appréciation des Commissaires de Courses, ne sera pas considéré comme un usage manifestement abusif, le cas d'un jockey qui utilisera sa cravache pour des raisons de sécurité (correction de la trajectoire du cheval)* » ;

L'entraîneur Augustin de BOISBRUNET a notamment précisé :

- que cette sollicitation a été comptabilisée mais qu'à l'appréciation des Commissaires elle aurait pu être retenue comme une correction de trajectoire, ajoutant que le jockey s'est dit qu'elle ne serait pas forcément comptabilisée, que ce dernier porte la sollicitation sur l'épaule en tenant la rêne, que la jument s'échappe à droite, qu'il lâche la rêne et met un coup sur l'encolure, sachant qu'elle finit ses courses en penchant tout le temps à droite ;

M. Martin de FRAGUIER a notamment ajouté :

- qu'il y a le saut de la dernière haie et dans les mètres suivants 4 sollicitations que l'on observe manifestement sur la croupe sans débat et que l'on arrive à 5 sollicitations après la 1^{ère} pour laquelle il existe un potentiel débat ;
- qu'ensuite le jockey fait le « moulinet » avec sa cravache le long de la jument sans intention de lui donner un coup mais pour la maintenir dans son effort puis regarde l'écran géant, conscient de son avance, précisant que par ce mouvement circulaire, on voit la cravache parallèle à la jument puis qu'interviennent les 6^{ème} et la 7^{ème} sollicitations puis le passage du poteau d'arrivée ;
- qu'ils ont effectué un comptage de bonne foi et apprécient que les Commissaires de France Galop prennent le temps d'étudier le dossier, ajoutant que s'il s'agissait d'un cas similaire à celui récent d'un autre jockey, cela ne ferait aucun doute, qu'ils n'auraient pas fait perdre leur temps aux Commissaires, faisant en outre remarquer que la qualité des images n'est pas parfaite malgré des demandes en ce sens de l'ancienne direction de France Galop ;
- qu'ils ont acheté la jument en co-propriété l'année dernière pour un montant significatif dans le but de se lancer également dans l'élevage, qu'ils subissent un préjudice d'environ 32.000 euros sans compter la valeur future de la jument en tant que poulinière car en n'étant pas gagnante à AUTEUIL cela change l'avenir et que c'est au regard de ce contexte qu'ils ont formé cet appel ;
- qu'ils ne sont pas familiers avec le Code mais qu'en le relisant, ils constatent que les sollicitations doivent être manifestes ce qui n'est pas évident dans ce cas ;

Le jockey Maxime BEHOCARAY a notamment déclaré en séance :

- être parti un peu loin puis qu'il a fallu qu'il reprenne ses rênes, que la jument part à droite et qu'il lui a donné une sollicitation sans tenir la rêne pour ne pas gêner les autres concurrents ;
- qu'il a senti la victoire se rapprocher, qu'il s'est emballé, l'a sollicitée et qu'il a ensuite continué de l'accompagner sans coup volontaire ;

A la question de M. Amaury de LENCQUESAING audit jockey, si entre la 5^{ème} et la 6^{ème} sollicitation, il n'avait pas eu l'impression d'effectuer des mouvements très près de l'encolure, ledit jockey a

répondu que oui, M. Amaury de LENCQUESAING ajoutant voir au mouvement près de l'encolure que le coup de cravache redescendait, M. P.-Y. LEFEVRE précisant que par moments il « armait » son bras et terminait son geste près du garrot du cheval et que l'on comprend qu'il l'accompagne, ledit jockey indiquant l'avoir accompagnée sans taper pour qu'elle évite de se déporter encore à droite, ajoutant que dans les 3 dernières courses elle penchait à droite ;

L'entraîneur Augustin de BOISBRUNET a ajouté :

- que le jockey Maxime BEHOCARAY a déjà travaillé pour lui et qu'il est appliqué, qu'il a fait l'objet d'interdictions de monter pour des coups de cravache et qu'il lui avait indiqué que cela le peinait car cela impacte l'organisation de son établissement ;
- que cette course était on ne peut plus visée, que la jument aurait pu courir le Prix d'ARLES, qu'elle aurait eu une chance même si c'était une « listed » mais qu'il a refusé ;
- que la jument était « au top », qu'il s'agissait plus d'une course à ne pas perdre qu'à gagner, qu'ils étaient co-favoris, qu'en sautant la dernière haie, le jockey savait ce qu'il avait « dans les mains » et il fallait faire la ligne droite ;
- qu'à aucun moment il n'a eu le sentiment qu'il allait y avoir un distancement, qu'il ne voit pas un « assassin » monter la pouliche mais une pouliche qui gagne et qu'à l'annonce du distancement il n'a pas compris ;
- qu'après réception de la dernière haie, le jockey savait qu'il avait gagné, ils en ont discuté et lui a demandé pourquoi avoir de nouveau sollicité 4 fois la jument alors qu'il l'avait déjà sollicitée, ce à quoi ledit jockey lui a répondu que la sollicitation entre les deux haies pouvait consister en une correction de direction, ajoutant que la jument a en effet tendance à pencher et que dans la course précédente elle s'était collée à la lice dans les 6 à 7 dernières foulées ;
- que ce cas est différent de celui d'un jockey récemment distancé car dans le cas présent la jument n'a jamais arrêté de progresser, que toute la partie « moulinets » est litigieuse, que les sollicitations ont été portées sur l'encolure et que lorsque son jockey fait le « moulinet », il dit qu'il ne touche pas ;
- qu'un autre jockey de la course aurait pu faire l'objet d'observations et qu'à aucun moment il ne peut dire que ce jockey ne « touche » pas, M. Nicolas LANDON précisant qu'il est toujours possible de trouver des cas différents et qu'ils statuent ce jour sur le présent dossier ;
- que personne n'est venue se plaindre en disant que son jockey était un « assassin » et que d'autres acteurs des courses lui ont indiqué que la sanction était incompréhensible et que le jockey ne le méritait pas ;
- qu'ils acceptent les règles mais que le mot « manifestement » fait débat sans aucun doute ;

A la remarque de M. Pierre de FRAGUIER selon laquelle il convenait de mettre en conjonction l'avance de la pouliche et le fait que le « moulinet » était utilisé non pas pour avancer plus vite mais pour garder la pouliche droite et devant, M. Amaury de LENCQUESAING a précisé que les Commissaires de France Galop ne contestent pas le « moulinet » mais le fait qu'au sein de ce mouvement il y a des sollicitations suspectes suffisamment caractérisables ;

A la question de M. Martin de FRAGUIER de savoir combien de sollicitations ils voyaient au moment du « moulinet », M. Amaury de LENCQUESAING a répondu 2 ou 3, faisant observer que la vue de dos projetée avec la présence d'un concurrent derrière la jument n'était pas très utile à ce titre ; Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en séance par le Président ;

Vu les dispositions de l'article 171 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Les Commissaires de France Galop ont adopté à compter du 1^{er} septembre 2023 de nouvelles règles en matière d'usage de la cravache ;

A compter de cette date, tout cheval sollicité au moins à 9 reprises doit être distancé par les Commissaires de courses ;

Il a été prévu que les sollicitations comptabilisées sont celles portées au moyen de la cravache en lâchant la rêne, ce qui est une tolérance et une façon d'appliquer la règle favorable aux jockeys qui dépasseraient le nombre de sollicitations prévues ;

En l'espèce, il apparaît au regard des vues du film de contrôle de la ligne d'arrivée que le jeune jockey Maxime BEHOCARAY a sollicité à de trop nombreuses reprises la jument FICTION DU BERLAIS au moyen de la cravache et en particulier à de trop nombreuses reprises en lâchant sa rêne droite :

- une première fois avant le saut de la dernière haie sur l'encolure en lâchant sa rêne droite, étant observé que les Commissaires de courses étaient fondés à considérer cette sollicitation en tant que tel et non comme une sollicitation visant à corriger la trajectoire de la jument pour des raisons de sécurité, ladite jument et son jockey n'étant exposés à cet instant du parcours à aucun danger et bénéficiant de grands espaces à leur droite et à leur gauche ;
- une deuxième, troisième, quatrième et cinquième fois après le saut de la dernière haie sur l'arrière-main en lâchant sa rêne droite ;
- une sixième, septième et huitième fois (respectivement aux minutes 1'31, 1'57 et 2'04 de la vue simultanée du film de contrôle) sur l'encolure en lâchant sa rêne droite, la cravache entrant en contact avec l'épaule du cheval devant le pied du jockey ;
- deux dernières fois sur l'encolure de ladite jument en lâchant les rênes aux abords du poteau d'arrivée ainsi que le reconnaissent les appellants ;

Enfin, il convient de relever l'absence d'appel concernant son interdiction de monter interjeté par le jeune jockey Maxime BEHOCARAY qui a pourtant été sanctionné par 20 jours d'interdiction de monter pour les sollicitations abusives susvisées ;

Il apparaît ainsi que les Commissaires de courses ont pu constater que ledit jockey avait porté un nombre de sollicitations très supérieur à la limite autorisée (4) et, en outre, supérieur à 8 en armant son bras et en utilisant sa cravache à des fins de sollicitations ;

Les Commissaires de courses étaient donc fondés à sanctionner le jockey Maxime BEHOCARAY par une interdiction de monter d'une durée de 20 jours pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache et à distancer en conséquence la jument FICTION DU BERLAIS en faisant une exacte application des dispositions de l'article 171 du Code des Courses au Galop ;

Leur décision a été prise dans le respect de l'image des courses, de l'égalité des chances vis-à-vis des concurrents et dans le respect des parieurs ayant misé sur les concurrents dont les jockeys avaient respecté la réglementation en matière d'usage de la cravache ;

Il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel du distancement de la jument FICTION DU BERLAIS interjeté par M. Martin de FRAGUIER ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 13 juin 2024

M. P.-Y. LEFEVRE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING